

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rétablir le Mérite social,

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel SOUQUET, Marcel CHAMPEIX, Pierre GIRAUD,
André MÉRIC et les membres du groupe socialiste (1), appa-
renté (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Frédéric Bourguet, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazelle, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Maurice Coutrot, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Albert Pen, Jean Périquier, Pierre Petit, Maurice Pic, Edgard Pisani, Victor Provo, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Varlet, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Apparenté :* M. Léopold Héder.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Léon-Jean Grégory, Fernand Poignant.

Décorations. — *Mérite social.*

EXPOSE DES MOTIFS

Un décret du 25 octobre 1936 instituait, au titre du Ministère du Travail, une distinction honorifique dite du « Mérite social » qui se substituait aux médailles de la Mutualité, de la Prévoyance sociale et des Assurances sociales.

Cette décoration était destinée à récompenser « les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ».

Ainsi, durant de longues années, celles et ceux qui se dévouaient sans compter au service d'autrui d'une manière strictement bénévole et désintéressée pouvaient recevoir, à titre de récompense, le « Mérite social ».

La création d'un second ordre national, celui du Mérite, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, a permis de récompenser des mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur et de faciliter, dans certains cas, l'octroi de décorations à des personnalités étrangères.

Le but second de la création de l'ordre national du Mérite a été d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres trop nombreux un second ordre national, unique dans son principe mais diversifié dans ses applications, afin que les mérites antérieurement distingués par les ordres secondaires ne restent pas sans récompense.

Or, depuis la suppression du Mérite social, les personnes qui, souvent au détriment de leur santé et de leur vie de famille, passent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables sont privées de la possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance ou leur dévouement, malgré la création de l'ordre national du Mérite.

Dans ces conditions, ainsi que le souhaitent de nombreuses associations représentatives, il semble particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction honorifique.

Cette mesure serait comparable à celles qui avaient été prises de maintenir les Palmes académiques, le Mérite maritime et le Mérite agricole, en raison de leur ancienneté et de leur caractère propre.

Le rétablissement du Mérite social devrait se faire sur la base du décret du 25 octobre 1936 ; seuls devraient faire l'objet d'un aménagement les articles premier, 10 et 11 qui attribueraient conjointement la compétence au Ministère du Travail et au Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

A titre transitoire, un contingent spécial de « rattrapage » pourrait être institué ; cela permettrait l'accès aux grades supérieurs des personnes déjà titulaires du Mérite social ; il conviendrait également, à notre avis, de créer un contingent exceptionnel de croix de chevalier du Mérite social pour ceux qui, depuis le 1^{er} janvier 1964, remplissent les conditions prévues à l'article 6 du décret de 1936.

En outre, le rétablissement de cette distinction ne représenterait qu'une dépense mineure puisque, seuls, les frais d'impression des diplômes seraient pris en charge par les ministères compétents.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, parmi les distinctions cessant d'être attribuées à compter du 1^{er} janvier 1964, les mots :

« Ordre du Mérite social »
sont supprimés.

Art. 2.

La distinction du Mérite social est rétablie dans les conditions fixées par le décret du 25 octobre 1936.

Art. 3.

Un contingent exceptionnel de 650 croix de Commandeur et de 15 600 croix d'Officier est institué en faveur des personnes déjà titulaires d'un grade dans cette distinction, qui ont été privées des possibilités normales de promotion depuis le 1^{er} janvier 1964.

Un contingent de 31 200 croix de Chevalier est créé pour les personnes remplissant depuis le 1^{er} janvier 1964 les conditions prévues à l'article 6 du décret de 1936 susvisé.

Art. 4.

Des décrets pris en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application de la présente loi.